

BGE 19 I 554

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_554

FR: ATF 19 I 554

IT: DTF 19 I 554

Volltext

554 B. Civilrechtspflege. 6~u~e~ be~ rebn~en mefi~er~, bem ~erfeljr mit oewegn~en 6Q~en grei~ftel[e, 10 baa bQrür jeltlcHen einfa~ bie aur Beit geftenben QUgemeinen ffi:egeln ~e~ IJ)106marfa~enre~ie~ aur Ilnr~ wendung tommen unb baljer na~bem biefte bUt~ ba~ D6figurationen~ redj,t normiert finb, bie 6etreffenben ~orf~riften biefte~ @efe~ouel)eß inl)aItriel), gemäß bem ?millen bei3 fantonafen @efe~ge6eri3, ami) für ben ~erre9r mit @üften matgebenb feien (jijelje bari'toer ~uoer, 6el)wei3erifel)e~ ?briuatreel)t IH,6. 451u. f.j \.letgL auel) Ilrmtiel)e 6Qmmfung ber bUnbe\$geriel)tHel)en @:utfel)eibuugen XV, 6. 853 @rw. 6). ;{)ieje IYrage tit teine~wegl3 unaweifell)aft. IlrUein fie tft eine folel)e bei3 fantoua[cn unb niel)t be~ eibgenöffi~ fel)en ffi:eel)te~; auel) wenn fie au bejal)en fein foUte, 10 fämen ~ie im eibgenöffifel)en DMigationreel)tc entl).lltenen morfel)riften uber ben 6el)u~ bei3 rebliel)en Q3efi~eri3 für ben @ü(ttlrfel)r niel)t nl~ eibgenöffifel)ei3 fonbern Q(~ fQnton(tfe~ ffi:ecl)t I niel)t fmft ?mtUen unb Ilrnorbung bei3 eibgenöffifel)elt, fonberu be\$ fanto~ nalru @efetlgeber~ 3ur Ilrnwendug. ;{)ie ~rage entaiel)t fiel) baget ber ?nacl)'ptüfung bC\$ munDei3geriel)te~. ~emnad) l)at ba~ munbe~getidjt erfannt: Ilruf bie)llieiteraiel)ung bet mef(agten wirb wegen ~nfom'petena be~ @eridjte~ ntel)t eingetreten unb e~ l)at baljer in aUen ~enen bei bem nngfodjtenen Urteife be~ D6etgeridjteß beß Jt\mtoni3 2uacrü fein meltJenben. 92. Am~t du 14 Septembre 1893 dans la cause l.Yasse BO'/.Jet contr'e la Banque cantonale neuchäteloise. Pendant les premiers mois de 1892 et anterieurement deja, Alphonse Bovet-Jacot, a Fleurier, dans le but de rendre ser- vice a son neveu Albert Bovet-Favre, a cOllisenti, par pure complaisance, a endosser un certain nombre de billets de ~hange souscrits par ce dernier. Ces billets ont 13M escomptes a la Banque des Bayards pour 8817 fr. 25c. et a la Banque cantonale neuchäteloise pour 9002 fr. 85 c. UI. Obligationenrecht. N° 92. 555 Le 17.Mai 1879, la Banque cantonale, desirant obtenir des garanties d'Alphonse Bovet-Jacot pour les billets qu'i! avait endosses, deIegua aupl'es de lui dans ce but son sous-directeur, et le meme jour, a 10 heures du soir, au domicile d'Alphonse Bovet, un acte fut passe sur les mains du notaire Vaucher, acte iutitule « Ouverture de credit en compte courant et eonstitution d'hypothèque », en vertu duquel la Banque ou- vrait a Albert Bovet un compte courant jusqu'a concurrence de 9000 francs, somme dont ce dernier se constitue debite ur. Interviennent dans eet acte Alphonse Bovet~racot pere, et ses enfants, «pour garantir le remboursement de toutes sommes quelconques, dues en vertu du credit jusqu'a concur- rence de 9000 francs en eapital, des interets et de tous acces- soires legitimes, en affectant par hypothèque speciale, au profit rle la Banque cantonale, les immeubles dont ils sont proprietairesJ soit comme biens exclusivement personneis, soit indivisement. » Le 22 Juin 1892, Albert Bovet-Favre fut mis en faillite, et peu de temps apres la Banque des Bayards provoquait de son cöte la faillite d' Alphonse Bovet-Jacot, dans le but, seion son dire, de faire annuler des garanties donnees en faveur d'un creancier au detriment des autres. Cette derniere fail- lite fut prononcee par jugement du 21 Septembre 1892. Fondée sur l'aete du

17 Mai 1892 et l'inscription prise au bureau des hypothèques le 19 dit, la Banque cantonale fit inscrire dans cette faillite le montant du compte courant ouvert à Albert Bovet-Favre, soit, d'après les livres de cet établissement, la somme de 9167 francs, et elle reclama le privilège résultant de l'hypothèque constituée en sa faveur par l'acte du 17 Mai 1892. L'administration de la faillite ecarta toutefois le droit de gage ou d'hypothèque réclamé, et n'admit la Banque qu'en 5^{me} classe POUi' le montant de son compte. Ensuite de cette décision, la Banque cantonale a introduit contre la masse Alphonse Bovet-Jacot une action concluant à ce qu'il plaise au Tribunal: 10 Dire que la Banque cantonale a, pour le crédit en 556 B. Civilrechtspflege. compte courant ouvert à Albert Bovet, suivant acte relié Vaucher, notaire à Fleurier, le 17 Mai 1892, et ascendant au 21 Septembre 1892 à la somme de 9167 francs, un droit de gage et d'hypothèque sur les immeubles et part d'immeubles appartenant au failli, aux termes de l'inscription prise au bureau des hypothèques du Val de Travers le 19 Mai 1892, vol. XII, N° 144. 20 Liquider en conséquence en sa forme et teneur la production N° 7 faite au passif de la masse en faillite Alphonse Bovet-Jacot. 30 Condamner la dite masse aux frais et dépens du procès. La Banque fondait sa demande sur l'art. 219 § 1 de la loi sur la poursuite, combiné avec les dispositions du droit cantonal sur les hypothèques. Quant à l'action révocatoire, en vertu de laquelle l'administration de la faillite a écarté le droit de gage, la Banque cantonale en contesta l'applicabilité en l'espèce. Dans sa réponse, l'administration de la faillite opposa par voie d'exception, l'action révocatoire, faisant valoir que l'acte passé dans la soirée du 17 Mai l'a été sur les sollicitations de la Banque et sur la promesse que la constitution d'hypothèque empêcherait la faillite d'Albert et d'Alphonse Bovet; ce dernier était d'ailleurs insolvable le 17 Mai 1892, ce que la Banque n'ignorait pas. Par jugement du 8 Avril 1893, le Tribunal cantonal a admis les conclusions de la demande de la Banque cantonale et écarté l'action révocatoire. Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs ci-après: L'art. 287 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui serait seul applicable en l'espèce, ne permet pas d'annuler l'hypothèque du 17 Mai. En effet, la nullité dont parle cet article atteint le gage constitué par le débiteur lui-même au profit de son créancier, tandis que, dans l'acte du 17 Mai, Albert Bovet figure seul comme débiteur de la Banque cantonale, et Alphonse Bovet n'est intervenu dans l'acte que pour constituer le gage. Même III. Obligationsrecht. N° 92. 557 si, dans ces conditions, l'art. 387 était applicable, il faudrait rechercher d'abord si l'hypothèque a été constituée pour garantir une dette existante, soit antérieure, puis ensuite si Alphonse Bovet était insolvable à la date du 17 Mai, et si, en même temps, la Banque connaissait cette insolvabilité. Sur le premier point, les faits de la cause démontrent qu'avant le 17 Mai 1892, Albert et Alphonse Bovet étaient codebiteurs de la Banque en vertu des billets de change souscrits par Albert Bovet et endossés par Alphonse Bovet. L'acte du 17 Mai a opéré une novation, attendu que les obligations de change qui existaient antérieurement entre la Banque comme créancière et Albert et Alphonse Bovet comme débiteurs ont été éteintes et remplacées par une obligation civile unique, dans laquelle Albert Bovet seul est intervenu comme débiteur. Sur le second point, la procédure établit que Alphonse Bovet passait pour être dans une modeste aisance, qu'aucun commandement de payer n'était inscrit contre lui et qu'un seul protêt a été dressé contre lui pour une somme de 550 francs le 2 Mai 1892. Rien ne permet d'affirmer qu'Alphonse Bovet fut insolvable le 17 Mai 1892; si cette insolvabilité existait, il paraît établi par la procédure que la Banque cantonale, qui ignorait sans doute les engagements d'Alphonse Bovet envers la Banque des Bayards, ne connaissait pas davantage la situation de ce débiteur. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 20 La contestation, par voie

d'exception, de la validité de l'hypothèque du 17 Mai 1892 ne peut être fondée sur les dispositions de l'art 286 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite. Il est, en effet, constant, à teneur des pièces du dossier, qu'Alphonse Bovet, comme endosseur des effets de change signés par Albert Bovet en faveur de la demanderesse, n'était débiteur ou codebiteur de la somme pour la garantie de laquelle l'hypothèque a été constituée. Il ne saurait donc être question d'une disposition à titre gratuit d'Alphonse Bovet.

Civilrechtspflege. Bovet en faveur de la demanderesse, dans le sens de l'art. 286 de la loi précitée. L'action révocatoire ne peut évidemment être basée que sur l'art. 287 ibidem, statuant qu'est nul tout gage constitué pour garantir une dette existante, - sauf le cas où le débiteur s'était engagé précédemment à fournir une garantie, - lorsque, d'une part, l'acte a été fait par le débiteur dans les six mois avant la saisie ou l'ouverture de la faillite et que ce débiteur était alors déjà débiteur, et que d'autre part, celui qui a profité de l'acte n'établissait pas qu'il ignorait la situation du débiteur. 3° En ce qui touche la première de ces conditions, le fardeau de la preuve incombe au demandeur à l'action révocatoire, et, dans l'espèce, cette preuve a été rapportée. Il est incontesté que la constitution d'hypothèque a eu lieu dans les six mois avant la déclaration de faillite et que le débiteur ne s'était pas obligé auparavant à fournir une garantie; de plus, il résulte du protocole de la faillite ainsi que des autres faits de la cause qu'au moment critique Alphonse Bovet était débiteur. Le protocole de la faillite accuse un passif de 42443 fr. 66 c., vis-à-vis d'un actif de 10260 fr. 16 c. seulement, et il démontre, en outre, que la plus grande partie du passif date d'avant le 17 Mai 1892. Par contre, il n'est pas même sérieusement allégué, et encore bien moins démontré, qu'Alphonse Bovet ait possédé à cette date un actif autre que celui indiqué dans le protocole de la faillite. Le contraire résulte bien plutôt de la circonstance que le dit jour, la demanderesse, pour garantir sa créance, s'est fait aussi consentir une hypothèque sur les immeubles des enfants Bovet; la demanderesse n'a pas même prétendu que cette hypothèque ait été donnée pour une autre cause que pour celle de l'insuffisance des biens d'Alphonse Bovet. Si le Tribunal cantonal, dans son arrêt, conteste qu'Alphonse Bovet fut insolvable le 17 Mai 1892, ce fait, en présence de ce qui vient d'être dit, ne peut s'expliquer que par une fausse interprétation de l'art. 287 de la loi précitée de la part du dit tribunal, lequel confond, sans aucun doute, la notion de l'insolvabilité (Ueberschuldung) du texte allemand, c'est-à-dire de la situation du III. Obligationenrecht. N° 92. 559 débiteur au-dessous de ses affaires, avec la simple impossibilité ou il se trouve de payer, à un moment donné, ses dettes échues. Il est vrai qu'il n'est point établi qu'Alphonse Bovet n'ait pas été en état, le 17 Mai 1892, de faire face à ses dettes alors échues; mais il va de soi que quelqu'un, en état de faire face à des paiements dans ces conditions, n'en peut pas moins être au-dessous de ses affaires, c'est-à-dire insolvable (überschuldet) dans le sens de l'art. 287 susvisé, et c'est ce dernier état d'insolvabilité qui est décisif aux termes de la loi. Or cette insolvabilité existe, lorsque le passif dépasse l'actif, et c'était le cas dans une très large mesure en ce qui concerne Alphonse Bovet à l'époque susmentionnée. 40 En revanche, la demanderesse n'a point rapporté la preuve qui lui incombe. Il est constant qu'Alphonse Bovet n'a pas offert à la demanderesse les sûretés en question, mais que c'est elle qui les a demandées avec insistance et avec une précipitation si extraordinaire, qu'il faut en conclure qu'elle n'avait pas confiance dans la solvabilité de ce débiteur. A cela vient s'ajouter la circonstance, déjà signalée, que les immeubles de ce dernier ne suffisaient pas pour couvrir la prétention de la demanderesse, mais que l'hypothèque, pour donner une garantie, fut étendue aux immeubles des enfants Bovet, tandis que la demanderesse n'a nullement établi ni même rendu vraisemblable qu'elle ait eu des motifs d'admettre

qu'Alphonse Bovet possédait d'autre actif. 50 En revanche la demanderesse, soit son sous-directeur, savait, par le dire d'Alphonse Bovet, que celui-ci était, également comme endosseur de lettres de change d'Albert Bovet, débiteur de la Banque des Bayards. Il est vrai qu'Alphonse Bovet avait, pour se récupérer des paiements faits par lui, comme endosseur de complaisance, aux créanciers de ces effets son recours contre Albert Bovet; mais ce dernier se trouvait ainsi que c'était notoire le 17 Mai 1892, déjà alors insolvable, et c'est précisément aussi ensuite de cette insolvabilité que la demanderesse se fit donner par Alphonse Bovet la sûreté attaquée. La demanderesse savait donc que les obligations contractées par Alphonse Bovet vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis de la Banque des Bayards ne se trouvaient pas compensées par des créances de même valeur recouvrables par voie de recours contre Albert Bovet. Donc, à supposer même, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé, que le représentant de la demanderesse n'ait pas eu connaissance des autres dettes d'Alphonse Bovet, il ne pouvait toutefois lui échapper que déjà du chef des obligations de ce dernier vis-à-vis de la dite demanderesse et de la Banque des Bayards, l'actif et le passif du dit Alphonse Bovet se trouvaient dans une disproportion telle, qu'elle eût du, surtout vu les circonstances personnelles de celui-ci, provoquer des scrupules, cela d'autant plus qu'il s'agissait d'obligations de change dont l'échéance était imminente. Or on doit exiger en tout cas de l'opposant à l'action revocatoire la preuve que, lorsqu'il a conclu l'acte attaqué, il n'avait aucun motif pour soupçonner l'existence d'une disproportion pareille à celle qui vient d'être signalée. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que c'est au défendeur à l'action revocatoire qu'il incombe de prouver qu'il a ignoré la situation financière du débiteur, et non au demandeur à rapporter la preuve que le défendeur connaissait cette situation. En appréciant librement les circonstances (art. 289 de la loi fédérale précitée), il ne peut donc être admis que la défenderesse ait fourni la preuve qui lui incombe à teneur de l'art. 287, al. 2, de la dite loi, cela d'autant moins qu'elle n'a pu indiquer ni prouver aucune circonstance qui serait de nature à affaiblir la signification des faits sus-relatés, en ce qui touche la question de savoir si la demanderesse connaissait la situation financière d'Alphonse Bovet. Si le tribunal cantonal a cru devoir donner à cette question, ainsi qu'à celle de l'insolvabilité elle-même, une solution différente (sans toutefois l'affirmer d'une manière absolument positive, puisque le jugement se borne à dire qu'il paraît établi par la procédure que la Banque cantonale ne connaissait pas la situation d'Alphonse Bovet), c'est évidemment par le motif que le dit tribunal ne s'est pas rendu un compte suffisamment clair du sens et de la portée de l'art. 287 susvisé, notamment. Obligationenrecht. N° 93. 561 tammelitt de ce qui a trait au fardeau de la preuve, incombant au défendeur à l'action revocatoire, et il paraît, à cet égard, s'être laissé guider encore par des considérations tirées du droit cantonal précédemment en vigueur en cette matière. 70 Dans cette situation, l'action revocatoire doit être accueillie, et il y a lieu, conformément aux conclusions de la partie défenderesse, d'annuler l'acte du 17 Mai 1892 pour ce qui concerne la constitution d'hypothèque faite par Alphonse Bovet-Jacot, et d'ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise de ce chef au bureau du Val de Travers le 19 Mai suivant. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et le jugement rendu entre parties, le 8 Avril 1893, est réformé en ce sens que le droit de gage ou d'hypothèque réclame par la Banque cantonale neuchâteloise est écarté, que l'acte du 17 Mai 1892 est annulé pour ce qui concerne la constitution d'hypothèque faite par Alphonse Bovet-Jacot, et qu'il sera procédé à la radiation de l'inscription hypothécaire vol. XII, N° 144, prise de ce chef au bureau du Val de Travers le 19 Mai 1892 contre Alphonse Bovet-Jacot sur les immeubles et parts d'immeubles spécifiés dans la dite inscription. 93.

Am-t dt6 14 Septembre 1893 dans la causemasse Bovet contre Banqte cantmwle neuchdteloise. 10 Eusuite de poursuites exercees par un creaneier, le Pre- sident du tribunal eivil du Val-eIe-Travers a prononce, le 22 Juin 1892, la faillite d' Albert Bovet, fabricant d'horlogerie a Fleurier. La Banque cantonale neuchateloise, demallderesse, a fait entre autres dans cette faillite les productiolls N° 121 a 125, a savoir:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.